



**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 juin 2021 sur le projet de règlement (2021)-102-63, le conseil municipal a adopté le 14 juin 2021 le second projet de règlement suivant :

**RÈGLEMENT (2021)-102-63 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE
ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

1. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit les articles 3, 5, 7 à 10 et 11 décrits brièvement ci-dessous. Chacune de ces dispositions peut séparément faire l'objet d'une demande de la part des « personnes intéressées » de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

- Les articles 3 et 5 touchent l'ensemble du territoire et visent à ne plus permettre les logements accessoires dans les projets intégrés et à inclure les bâtiments accessoires dans le tableau des constructions autorisés dans les marges et les cours.
- L'article 7 touche la zone VA-123 (Nord du chemin du Village entre le 1962 et le 2080) afin de ne plus obliger, pour l'usage habitation, la mixité obligatoire avec un usage commercial.
- L'article 8 et le paragraphe 2 de l'article 10 touchent la zone CV-338 (rue Labelle entre la rue de Saint-Jovite et la rue Patry) afin d'autoriser l'habitation trifamiliale et ne plus obliger, pour l'usage habitation, la mixité obligatoire avec un usage commercial entre la rue de Saint-Jovite et la rue du Cap.
- L'article 9, le paragraphe 1 de l'article 10 et l'article 11 touchent la zone CA-300 (coin nord-ouest de l'intersection route 117 et la montée Ryan) pour créer la nouvelle zone RF-300-1 afin d'autoriser l'habitation multifamiliale en projet intégré.
- Le paragraphe 4 de l'article 10 touche la zone RC-402 (rue Labelle au nord du Parc Linéaire et au sud de la rue Laroche) afin d'autoriser une seule épicerie d'un maximum de 400 m² de superficie de plancher avec la vente de vin et alcool.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée à l'égard de chacune d'elles.

2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2.1 Zone d'où peut provenir une demande par une « personne intéressée »

Les articles 3 et 5 touchent l'ensemble du territoire.

- *L'article 7 touche la zone VA-123 (Nord du chemin du Village entre le 1962 et le 2080).
- *L'article 8 et le paragraphe 2 de l'article 10 touchent la zone CV-338 (rue Labelle entre la rue de Saint-Jovite et la rue Patry)
- *L'article 9, le paragraphe 1 de l'article 10 et l'article 11 touchent la zone CA-300 (coin nord-ouest de l'intersection route 117 et la montée Ryan)
- *Le paragraphe 4 de l'article 10 touche la zone RC-402 (rue Labelle au nord du Parc Linéaire et au sud de la rue Laroche)

Prenez note que pour les dispositions ci-dessus précédées de * visant à modifier l'usage d'une zone, un nombre suffisant de demandes valides doit obligatoirement provenir soit de la zone visée **ou** soit de la zone visée **et** d'une ou plusieurs zones qui lui sont contiguës, et ce, afin que cette disposition du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description de la zone visée ou son illustration peut être consultée sur rendez-vous, au Service de l'urbanisme ou envoyée par courriel à toute personne qui en fait la demande. Pour toute question en lien avec ce second projet de règlement, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 819-681-6413 ou par courriel à smartin@villedemont-tremblant.qc.ca.

2.2 Conditions de validité d'une demande

Conformément aux directives émises par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la procédure a été adaptée afin de permettre la poursuite du processus réglementaire. En conséquence, toute « personne intéressée » doit compléter le formulaire prévu à cet effet et disponible de la manière suivante :

- 1- sur le site Internet sous la rubrique SÉANCES DU CONSEIL;
- 2- à l'hôtel de ville, dans le présentoir placé à l'entrée principale;
- 3- sur demande et envoyé par courriel.

À noter que les sections numéro de téléphone et adresse doivent être complétées afin que le Service du greffe puisse vous rejoindre pour compléter les informations manquantes s'il y a lieu et ainsi éviter le rejet de la demande.

La remise du formulaire dûment complété peut se faire :

- 1- par courriel à greffe@villedemont-tremblant.qc.ca;
- 2- en déposant le formulaire à l'hôtel de ville dans la boîte prévue à cet effet placée à l'entrée principale;
- 3- par courrier à Service du greffe, 1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, Québec J8E 1V1.

Une « personne intéressée » par une disposition susceptible d'approbation référendaire, doit, si elle souhaite que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet **ET** la zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 « personnes intéressées » de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° **être reçue par la Ville au Service du greffe, de la manière ci-dessus mentionnée, au plus tard le 8 juillet 2021.**

2.3 Personne intéressée au sens de la loi

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le **14 juin 2021**, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- Une personne physique doit également, le **14 juin 2021**, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **14 juin 2021** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.
- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme « personne intéressée » à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *LERM*.

3. ABSENCE DE DEMANDE

Toute disposition du second projet de règlement qui ne fait pas l'objet d'une demande valide peut être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

4. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté dans le hall de l'hôtel de ville situé au 1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 et le site Internet dans la rubrique CONSULTATIONS ET SÉANCES PUBLIQUES. De plus, une copie du second projet et des illustrations des zones visées peut être envoyée sans frais, à toute personne qui en fait la demande.

VENTE DE BIENS

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée que la Ville de Mont-Tremblant a vendu les biens suivants à la Sûreté du Québec au montant inscrit ci-dessous :

No de l'équipement	Équipement	Marque et modèle	Année	Prix de vente
	LIVESCAN			12 000 \$
34-58	VTT Roues et chenilles	Can-Am Outlander	2019	15 000 \$
34-51	Bateau incluant moteur Suzuki DF 115A et remorque	Airsolid 22	2019 2017	45 000 \$

Cet avis est publié conformément à l'article 28, paragraphe 1.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Donnés à Mont-Tremblant, ce 23 juin 2021.

Claudine Fréchette
Greffière